Directive REC



Quelles obligations pour les entreprises en 2026 ?

sia-partners.com

Novembre 2026

/ Ce qu'il faut retenir

La directive (UE) 2022/2557, dite REC, fait basculer le dispositif français de sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) d'une logique de protection contre la malveillance vers une logique de résilience tous risques, climat inclus. Pour une entreprise déjà dotée d'un Plan de Sécurité Opérateur (PSO), d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) ou d'une analyse de risques physiques dans le cadre de la CSRD, il n'est pas question de repartir de zéro mais plutôt d'identifier précisément ce qui doit être mis à jour et ce qui doit être construit *ex nihilo*.

Selon notre analyse, sur les neuf obligations REC à destination des entreprises analysées dans ce document, la réglementation française existante n'apporte en moyenne qu'un score de couverture de 20%[1], avec de forts écarts : les obligations d'évaluation des risques et de plan de résilience sont déjà couvertes à 40%[1] par le corpus SAIV et CSRD, tandis que la désignation d'un agent de liaison n'est couverte par aucun dispositif existant. Cinq chantiers concentrent l'essentiel du travail réellement nouveau : **l'agent de liaison**, **la notification d'incidents dans son format complet**, **la notification du statut d'entité critique d'importance européenne**, **le pouvoir de mise en conformité généralisé**, et **l'intégration explicite du changement climatique dans l'analyse de risques et le plan de résilience**.

Au-delà de la mise en conformité, cette analyse montre que la résilience devient un facteur de différenciation à part entière : assurabilité, financement des actifs et parts de marché profiteront aux entreprises qui construisent leur trajectoire dès maintenant, quand leurs concurrentes découvriront leur exposition réelle au moment du contrôle ou du sinistre.

> → *Dans un contexte réglementaire encore incomplet, le texte de transposition n'ayant pas encore été promulgué et plusieurs décrets d'applications restant attendus, les organisations peuvent d'ores et déjà capitaliser sur les dispositifs existants — PSO, PCA, CSRD — pour construire une trajectoire pluriannuelle intégrant les risques climatiques, plutôt que de traiter chaque obligation REC isolément à mesure que les décrets paraissent.*

/ 1. Directive REC : qui sera considéré comme entité critique, et pour quelles obligations ?

La directive (UE) 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques (REC) remplace la directive de 2008 sur les infrastructures critiques européennes. Elle change de logique : il ne s'agit plus seulement de protéger des infrastructures contre la malveillance mais de bâtir la capacité d'une entité à anticiper, absorber, gérer et surmonter tout incident affectant un service essentiel, qu'il soit d'origine humaine, technique ou naturelle.

Onze secteurs à l'annexe, huit réellement concernés par les obligations d'entité

[1] Source : cf Annexe 1

La directive couvre **onze secteurs** : énergie, transports, banque, infrastructures des marchés financiers, santé, eau potable, eaux résiduaires, infrastructures numériques, administration publique, espaces, production, transformation et distribution de denrées alimentaires. **Trois d'entre eux sont exclus** de plein droit des obligations d'entité (art. 8) : le **secteur bancaire et les infrastructures des marchés financiers**, couverts par le règlement DORA, et **les infrastructures numériques**, couvertes par la directive NIS2. Restent donc huit secteurs directement exposés aux obligations REC analysées dans ce document.

Neuf obligations, de l'évaluation des risques au régime de sanctions

Le texte impose neuf grandes obligations aux entités désignées critiques :

- l'évaluation des risques de l'entité (art. 12),
- les mesures et le plan de résilience (art. 13 §1-2 et §6),
- la désignation d'un agent de liaison (art. 13 §3),
- la vérification des antécédents du personnel occupant des fonctions sensibles (art. 14),
- la notification des incidents significatifs (art. 15),
- la coopération avec la supervision de l'autorité compétente au travers d'inspections, d'audits et de demandes d'information (art. 21 §1-2),
- la mise en conformité sur injonction de l'autorité (art. 21 §3),
- la notification du statut d'entité critique d'importance européenne particulière lorsque le service est fourni dans six États membres ou plus (art. 17 §2),
- le régime de sanctions applicable en cas de non-conformité (art. 22).

Le calendrier français en retard sur le calendrier européen

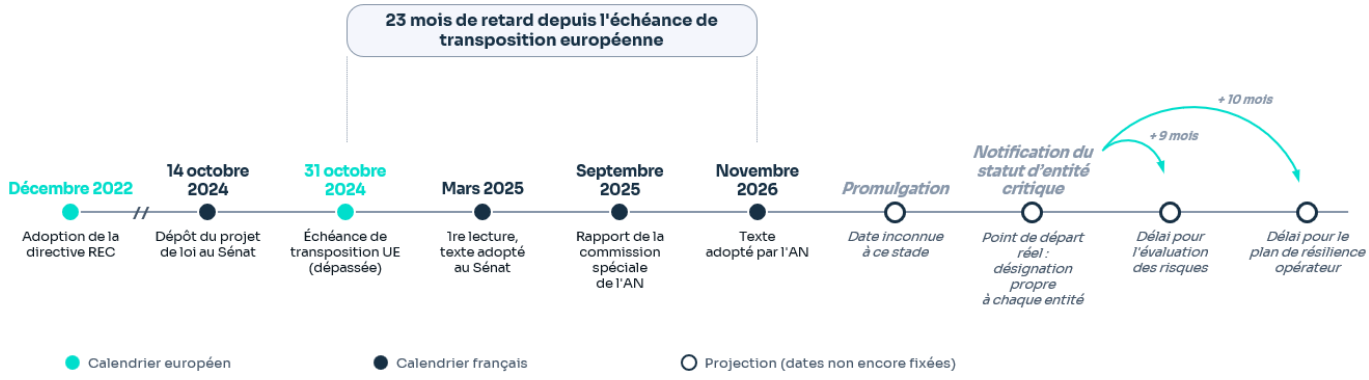


Figure 1 : Frise chronologique du calendrier de transposition de la directive REC (Sources : Commission Européenne, Assemblée Nationale, Sénat)

La directive a été adoptée le 14 décembre 2022. Les États membres devaient notifier leur régime de sanctions et transposer le texte au plus tard le 17 octobre 2024, **échéance déjà dépassée par la France**.

Le projet de loi français de transposition (qui regroupe dans un texte unique la REC, NIS2 et DORA) a été déposé au Sénat le 15 octobre 2024, adopté en première lecture le 12 mars 2025, puis examiné et amendé par la commission spéciale de l'Assemblée nationale, qui a déposé son rapport le 10 septembre 2025. **À date, le texte** a été adopté par l'Assemblée nationale le 17 novembre 2026 et **n'est pas promulgué**.

> → *Le jalon opérationnel qui compte pour une entité n'est pas la date de promulgation mais le délai de 9 mois (évaluation des risques) puis 10 mois (plan de résilience) qui démarre à la notification individuelle de sa désignation comme opérateur d'importance vitale, réévalué ensuite tous les quatre ans.*

/ 2. Que change concrètement le projet de loi français pour les organisations concernées ?

Présentation des objectifs du texte de loi

Le projet de loi **fait évoluer le dispositif SAIV** existant depuis 2006, construit historiquement autour du Plan de Sécurité Opérateur (PSO), des Plans Particuliers de Protection (PPP), des Points d'Importance Vitale (PIV) et des Directives Nationales de Sécurité (DNS) sectorielles. Le PSO deviendra le futur “plan de résilience opérateur” (art. L. 1332-3 du code de la défense) et le PPP deviendra le “plan particulier de résilience” pour chaque PIV (art. L. 1332-5).

Le texte ne se contente pas de transposer la directive. Il ajoute une exigence de continuité d’approvisionnement et de maîtrise des dépendances : analyse des dépendances à l’égard

des tiers, stocks minimaux imposables par l'État et critères de souveraineté dans la commande publique. Le périmètre s'élargit à de **nouveaux sous-secteurs jusqu'ici hors dispositif** : **réseaux de chaleur et de froid, hydrogène, assainissement et eaux usées**. Le nombre d'opérateurs désignés (environ 249 établissements, pour environ 1 369 points d'importance vitale) n'a en revanche pas vocation à augmenter significativement : l'élargissement est avant tout sectoriel et qualitatif.

Niveau de couverture des exigences REC

Sur les 9 obligations REC structurantes que nous avons analysées article par article, le texte de la commission spéciale est globalement fidèle à la directive mais manque de précisions.

Obligation REC	Texte de loi au 17/11/2026
Évaluation des risques par l'entité critique (art. 12)	Complet
Mesures et plan de résilience (art. 13 §1-2, §6)	Non précisé
Désignation d'un agent de liaison (art. 13 §3)	Absent
Vérification des antécédents du personnel sensible (art. 14)	Non précisé
Notification des incidents à l'autorité compétente (art. 15)	Partiel : pas de rapport détaillé à 1 mois, contrairement à l'art. 15 §5 de la directive
Coopération avec la supervision : inspections, audits, informations (art. 21 §1-2)	Complet
Mise en conformité sur injonction de l'autorité (art. 21 §3)	Partiel : limité à deux cas précis, ne constitue pas un pouvoir général, contrairement à ce que recommande la directive
Notification du statut d'entité critique d'importance européenne particulière (art. 17 §2)	Complet
Régime de sanctions applicables en cas de non-conformité cadre général (art. 22)	Complet

Quatre nouveautés structurantes se dégagent du texte de la commission spéciale.

- D'abord, une **analyse des dépendances à l'égard de tiers** (art. L. 1332-4 : « *Les opérateurs d'importance vitale réalisent, dans un délai de neuf mois à compter de la désignation prévue au I de l'article L. 1332-2, une analyse de leurs dépendances à l'égard de tiers, y compris ceux situés en dehors du territoire national, pour l'exercice de leurs activités d'importance vitale.* »), incluant l'exposition aux fournisseurs de solutions logicielles et matérielles propriétaires : une obligation propre au droit français, sans équivalent direct dans la directive elle-même.
- Stocks minimaux (art. L. 1332-7-1) : « l'autorité administrative peut imposer par arrêté à un opérateur d'importance vitale de constituer un stock minimal de toute matière, tout

composant, tout rechange ou tout produit fini ou semi-fini stratégique qui est indispensable à la continuité de son activité et dont il est tenu d'assurer le réapprovisionnement continu au fur et à mesure de son utilisation ». L'opérateur doit en assurer le réapprovisionnement continu.

- Plafond : « Le stock ne peut excéder le volume nécessaire à l'exercice de l'activité d'importance vitale de l'opérateur concerné en cas de rupture totale ou partielle de l'approvisionnement, y compris lorsque celle-ci est due à un accroissement de l'inflation ne pouvant être anticipé, pendant une durée fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder six mois. »
- Proportionnalité : l'autorité apprécie le stock au regard de sept critères, dont la dépendance à l'approvisionnement, les risques sur les chaînes d'approvisionnement, la situation économique de l'opérateur et les contraintes logistiques.
- Procédure : arrêté pris sur proposition du ministre sectoriel après consultation de l'opérateur, et réexaminé chaque année.
- Souplesse : les opérateurs d'un même secteur peuvent constituer leurs stocks conjointement, avec autorisation. L'usage du stock, total ou partiel, est possible sur autorisation, avec un recomplètement ultérieur.
- Coût : les coûts de constitution et d'entretien ne sont pas indemnisés.
- Articulation : le dispositif s'applique sans préjudice des régimes de stocks de l'énergie et de la santé (art. L. 1339-1 du code de la défense, L. 642-2 du code de l'énergie, L. 5121-29 du code de la santé publique). Il vise les opérateurs désignés au titre du 1° du I de l'art. L. 1332-2, c'est-à-dire ceux exerçant une activité d'importance vitale, et non les seuls exploitants d'ICPE ou d'installations nucléaires désignés au titre du 2°. Aucun équivalent n'existe dans la directive : c'est une surtransposition permise par son art. 3 (harmonisation minimale). Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application.

- Souveraineté dans la commande publique (art. L. 1332-23) : dans l'attribution de leurs marchés publics et contrats de concession, les opérateurs prennent en compte les liens capitalistiques des soumissionnaires, leur exposition à des législations d'États tiers à portée extraterritoriale, la localisation géographique des données, services et matériels, et les clauses de réversibilité.
- Ensuite, un régime de sanctions entièrement nouveau porté par une commission des sanctions dédiée, instituée auprès du Premier ministre, pouvant prononcer **une amende allant jusqu'à 10 millions d'euros ou 2% du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes** de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu, ainsi qu'une astreinte pouvant atteindre **5 000 euros par jour de retard** en cas de refus d'établir les plans requis.

/ 3. L'enjeu des décrets d'application

De nombreux points structurants sont renvoyés à des décrets en Conseil d'État non publiés à ce jour. Les sections suivantes présentent, pour chaque enjeu, les principales implications identifiées et les recommandations associées.

Pour la rédaction du décret.

Enjeu #1 - le décret sur la nature des mesures de résilience par catégorie d'opérateur (art. L. 1332-3) ne dit rien, à ce stade, de l'adaptation au changement climatique, alors que la directive le mentionne explicitement (art. 12 §2 e).

> *Recommandation #1 - Inscrire l'adaptation climatique explicitement dans ce décret, en l'articulant avec la trajectoire de référence française, la TRACC (décret du 23 janvier 2026), pour éviter un décalage regrettable et durable avec le texte européen.*

Enjeu #2 - le délai de l'analyse des dépendances envers les sous-traitants (art. L. 1332-4) reste à fixer par voie réglementaire, avec un risque de délai peu réaliste au vu de la complexité des chaînes d'approvisionnement.

> *Recommandation #2 - Fixer un délai plafond, et permettre explicitement la réutilisation des cartographies déjà réalisées au titre du devoir de vigilance pour les grands groupes concernés, afin d'éviter les doublons d'efforts*

Enjeu #3 - dans la gestion des stocks, la définition des intrants « stratégiques », la méthode de dimensionnement du stock et les conditions de mutualisation entre opérateurs d'un même secteur.

> *Recommandation #3 - Préciser dans le décret les catégories d'intrants, la méthode de calcul du stock, l'articulation avec les régimes de stocks existants dans l'énergie et la santé, et les conditions de mutualisation, en veillant à leur compatibilité avec le droit de la concurrence.*

Pour l'application du décret dans les entreprises.

Enjeu #1 - le décret sur la nature des mesures de résilience par catégorie d'opérateur (art. L. 1332-3) ne dit rien, à ce stade, de l'adaptation au changement climatique, alors que la directive le mentionne explicitement (art. 12 §2 e).

> *Recommandation #1 - Ne pas attendre le décret : intégrer dès maintenant dans les reporting annuels l'analyse de risques climatiques et le futur plan de résilience, en réutilisant les travaux CSRD/ESRS E1 potentiellement déjà réalisés et en prenant la TRACC comme scénario de référence.*

Enjeu #2 - le délai de l'analyse des dépendances envers les sous-traitants (art. L. 1332-4) reste à fixer par voie réglementaire, avec un risque de délai peu réaliste au vu de la complexité des chaînes d'approvisionnement.

Recommandation #2 - Lancer dès maintenant, sous le pilotage conjoint des directions des achats, DSI et direction des risques, la cartographie des dépendances fournisseurs/sous-traitants, notamment logiciels et matériels propriétaires, en réutilisant si possible la cartographie existante du devoir de vigilance plutôt que d'attendre le décret pour démarrer ce chantier, qui prend du temps.

Enjeu #3 - le décret CNIL sur les enquêtes administratives et les fonctions sensibles (art. L. 1332-6) conditionne toute la mise en œuvre de la vérification des antécédents.

Recommandation #3 – Anticiper dès à présent le cadre juridique de la vérification des antécédents, sans attendre la parution du décret propre à la REC. Le régime des enquêtes administratives de sécurité existe déjà pour d'autres secteurs sensibles (défense, nucléaire, aéroportuaire), sur le fondement de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure : il constitue un référentiel anticipable sur le type de garanties CNIL généralement exigées (base légale de traitement, proportionnalité, durée de conservation, droits des personnes concernées). Mobiliser dès maintenant la DPO et la direction juridique pour évaluer, à la lumière de ce précédent, la faisabilité opérationnelle de la vérification pour l'entité.

Enjeu #4 - l'absence, dans le texte actuel, du rapport détaillé à 1 mois pour la notification d'incidents (art. 15 §5 de la directive), qui pourrait être entériné plutôt que corrigé par le décret d'application (art. L. 1332-7).

Recommandation #4 - Ne pas se limiter au socle légal minimal français : construire un processus interne qui documente aussi un rapport détaillé a posteriori, pour rester aligné avec le standard européen et limiter le risque en cas de durcissement ultérieur du texte.

Enjeu #5 – la composition et les délais de procédure de la commission des sanctions (art. L. 1332-19) ne sont pas encore fixés, alors qu'ils déterminent directement la sécurité juridique des opérateurs sanctionnés.

Recommandation # 5 - Ne pas parier sur une supervision peu fréquente au démarrage : traiter la mise en conformité comme une obligation de résultat, et documenter les preuves de conformité de façon assez robuste pour résister à un contrôle a posteriori, même tardif.

Enjeu #6 - le calendrier d'entrée en vigueur (art. 4) reste incertain (jusqu'à un an après une promulgation elle-même non encore intervenue).

Recommandation #6 - Ne pas attendre la notification officielle de désignation pour démarrer : les délais de 9 et 10 mois sont courts au regard du travail à fournir. Les entreprises déjà connues ou pressenties comme entités critiques ont intérêt à engager l'analyse de risques et le plan de résilience dès maintenant, en s'appuyant sur l'existant (PSO, PCA, CSRD).

Enjeu #7 - le texte actuel ne transpose pas l'obligation de désigner un agent de liaison prévue par la directive.

Recommandation #7 - Désigner dès maintenant, à titre volontaire, un point de contact interne dédié aux relations avec l'autorité administrative sur les sujets de résilience : bonne pratique de gouvernance peu coûteuse, qui anticipe une obligation susceptible d'être réintroduite et facilite déjà la coordination interne.

Enjeu #8 - dans la gestion des stocks minimaux, un opérateur n'est tenu à rien tant qu'aucun arrêté ne le vise, mais l'arrêté est pris après consultation de l'opérateur, sans indemnisation des coûts.

Recommandation #8 - Préparer dès maintenant une cartographie des dépendances pour identifier les intrants, composants et rechanges dont l'indisponibilité interromprait l'activité d'importance vitale. Estimer pour chacun le volume correspondant à une rupture de six mois, le coût de portage et les possibilités de mutualisation sectorielle. Préparer ce dossier en amont de la consultation.

Sia vous accompagne tout au long de votre parcours de résilience : diagnostic de risques, collecte des données fournisseurs, conformité avec la CNIL, plan d'adaptation. Contactez-nous pour en savoir plus.

/ 4. Toutes les entreprises ne partent pas du même niveau de maturité face aux exigences REC

Quatre profils de maturité, quatre points de départ

Sia distingue quatre typologies d'entreprises au regard de la REC, cohérentes avec les dispositifs mobilisables identifiés dans la matrice.

Typologie	Socle mobilisable	Où se situe l'essentiel du gap
Opérateur d'importance vitale (OIV) actuel	PSO, PPP, PIV, DNS, PCA : évaluation des risques et mesures de résilience déjà largement documentées	▪ Intégrer les aléas climatiques actuels et futurs au plan de résilience existant. ▪ Désigner un agent de liaison dédié aux autorités compétentes.
Non-OIV mais site ICPE / Seveso	Étude de dangers, mesures de maîtrise des risques, inspections DREAL déjà routinières	▪ Étendre l'analyse de risques à la menace intentionnelle (malveillance, sabotage) et aux aléas climatiques futurs, au-delà de l'aléa industriel et naturel. ▪ Désigner un agent de liaison avec les autorités compétentes. ▪ Mettre en place la notification des incidents dans les délais REC. ▪ Instaurer une procédure de vérification des antécédents du personnel sensible.
Non-OIV, non-ICPE mais soumis à la CSRD (seuils Omnibus)	Analyse des risques physiques climatiques (ESRS E1) à renforcer suivant les niveaux de précision/ granularité déjà étudiés	▪ Réorienter l'analyse de risques climatiques vers un objectif de continuité de service, au-delà de la matérialité financière. ▪ Construire ou renforcer un plan de résilience opérationnel. ▪ Mettre en place la notification des incidents, l'agent de liaison et la vérification des antécédents.
Reste (hors SAIV, ICPE et seuils CSRD)	Le cas échéant, ISO 22301 ou devoir de vigilance sur base volontaire ou sectorielle	▪ Engager une démarche structurée d'évaluation des risques et de continuité d'activité, en partant d'une base quasi vierge. ▪ Construire l'ensemble du dispositif REC (plan de résilience, notification, agent de liaison, vérification des antécédents) sans socle préexistant à réutiliser.

Le recouvrement REC × CSRD : l'analyse la plus différenciante

Les entités déjà soumises à la CSRD ont normalement évalué la vulnérabilité de leurs actifs aux aléas climatiques sous scénarios, au titre de la norme ESRS E1. Pour les entités non-OIV, c'est le principal gisement de **réutilisation pour le volet climatique de la REC**,[2] mais l'objet diffère fondamentalement : matérialité financière et reporting extra-financier pour la CSRD, continuité du service essentiel et résilience opérationnelle pour la REC. Cartographier précisément ce recouvrement, obligation par obligation, est une analyse que Sia peut vous apporter.

Point de vigilance à intégrer dans le diagnostic : selon une analyse de l'AMF portant sur un panel restreint de société cotée françaises soumises à la CSRD[3], aucune entreprise du panel n'aurait à ce stade publié de **politique de transition jugée complète**. Les analyses CSRD pourraient donc théoriquement couvrir certains attendus de la directive REC, mais leur niveau de maturité actuel resterait insuffisant pour s'y substituer telles quelles.

→ *Le champ d'application de la CSRD s'est lui-même resserré : depuis la simplification « Omnibus » entrée en vigueur le 18 mars 2026, le seuil est fixé à plus de 1 000 salariés et plus*

[2] Pour les OIVs, le PCA et le PSO sont également mobilisables en ce qu'ils couvrent la partie résilience opérationnelle et continuité d'activité

[3] Source : AMF, amf_study_csrd_reporting_the_way_forward_2025.pdf – Octobre 2025

de 450 millions d'euros de chiffre d'affaires net, cumulativement. Une partie des entités jusqu'ici soumises au reporting CSRD sortira mécaniquement du champ CSRD sans sortir du champ REC.

Un premier bilan de la Direction Générale du Trésor français sur le rapportage public des entreprises en matière d'adaptation au changement climatique (rapports de durabilité 2024/2025) confirme ce constat : 1 seule entreprise sur les 42 étudiées a chiffré en détail les moyens financiers qu'elle consacre à son adaptation au changement climatique. 2 entreprises sur 42 ont réalisé une analyse exhaustive de résilience de leur modèle économique et de leur stratégie. 4 seulement ont défini des objectifs précis incluant des indicateurs de réussite et des échéances[4].

/ 5. Pourquoi la résilience devient un enjeu stratégique des entreprises, au-delà de la contrainte réglementaire

La résilience climatique est une condition de continuité d'activité.

Dans un rapport publié par le World Economic Forum en janvier 2026[5], le Chief Risk Officer de Zurich Insurance Group note que les perturbations d'infrastructures critiques ne figurent qu'au 23e rang des risques mondiaux perçus sur dix ans, alors que les événements météorologiques extrêmes occupent le haut du classement : un décalage qui traduit une sous-estimation persistante du sujet. La menace climatique est bien identifiée mais ses impacts sur les entreprises et en particulier les infrastructures critiques n'est pas anticipée. Encore aujourd'hui, le sujet n'est souvent traité qu'après la survenue d'un incident majeur, plutôt que comme un mode de fonctionnement intégré.

Le changement climatique transforme la nature des risques à anticiper.

Le sixième rapport d'évaluation du GIEC (2023) documente la hausse de fréquence et d'intensité des événements extrêmes ; en France, le décret du 23 janvier 2026 en tire les conséquences réglementaires en inscrivant au code de l'environnement une trajectoire de réchauffement de référence (TRACC) de +2°C en 2030 à +4°C en 2100, adossée au PNACC-3. La proposition de loi Barusseau, adoptée en première lecture en avril 2026 au parlement, va plus loin : elle donne au PNACC et à la TRACC une base législative et rend la trajectoire contraignante pour l'ensemble des documents de planification et d'urbanisme[6] et permet aussi une modulation à la hausse de la prime Cat Nat (selon des conditions d'application qui restent renvoyées à un décret non publié). Ce référentiel national précis vient combler le flou de la directive européenne, qui impose de « tenir compte » du climat sans fixer ni scénario ni horizon. Cette proposition de loi doit encore être votée au Sénat puis entériner au parlement.

Réparer après coup coûte plus cher que d'anticiper.

Une étude Sia menée sur 365 sites industriels européens de 29 groupes dans 5 secteurs[7] (sidérurgie, raffinage, verre, ciment, ammoniac) montre que ces acteurs investissent des montants de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros par site dans leurs projets de

---

[4] DG Trésor et CGDD, *Évaluation des politiques d'adaptation des entreprises soumises à des obligations de rapportage extra-financier*, bilan de la mesure 40 du PNACC-3, 11 septembre 2026.
[5] WEF, *Critical infrastructure is at critical risk: It's time to treat it as such* – 14 janvier 2026
[6] Le texte n'est adopté, à ce stade, qu'en première lecture à l'Assemblée nationale (8 avril 2026, à l'unanimité des votants, droite et extrême droite s'étant abstenues) ; il vient d'être transmis au Sénat, où il doit encore être examiné avant une éventuelle adoption définitive.
[7] Source : Sia, European Heavy Industry Faces Climate Change, 7 Mai 2026

décarbonation, sur des durées d'amortissement de 20 à 40 ans, sans intégrer les trajectoires climatiques futures dans le dimensionnement de ces actifs. Ce défaut d'intégration constitue, selon Sia, un risque financier majeur : ces investissements eux-mêmes s'exposent à une dégradation ou une destruction par les aléas climatiques qu'ils n'ont pas anticipés.
En France, la Caisse centrale de réassurance projette une hausse d'environ 60% du coût des catastrophes naturelles d'ici 2050 sous le seul effet du changement climatique[8], ce qui a conduit le PNACC-3 à créer un Observatoire de l'assurabilité pour suivre le retrait progressif des assureurs des zones les plus exposées. Les analyses de vulnérabilité climatique cessent ainsi d'être un exercice réglementaire pour devenir un critère direct d'assurabilité.

La résilience devient un avantage concurrentiel.
Notre étude met en évidence un autre constat, quel que soit le secteur : si l'atténuation du changement climatique est bien intégrée par les grands industriels européens, l'adaptation reste peu abordée dans leurs stratégies et leurs investissements, ce qui met en question leur pérennité. Dans la filière cimentière par exemple, Sia identifie la maturité des entreprises dans la mise en œuvre de mesures d'adaptation comme un facteur influençant leur capacité à capter des futures parts de marché. L'écart de préparation profite donc directement aux entités qui investissent tôt, face à des concurrents qui découvriront leur exposition réelle au moment du contrôle ou d'un sinistre.

La bonne approche : passer d'une logique de conformité à une logique de trajectoire.
Dans son rapport public annuel 2024[9] entièrement consacré à l'action publique face au changement climatique, la Cour des comptes constate que le financement de l'adaptation reste dispersé entre acteurs et sans vision d'ensemble, sans qu'aucune enveloppe globale ne soit chiffrée. Son Premier président, Pierre Moscovici, a explicitement renoncé à fournir « le chiffre magique qui résume tout » et appelle à une stratégie nationale claire pour piloter cet effort, plutôt qu'à une addition de mesures ponctuelles par secteur. C'est la même logique qui doit guider une entité REC : construire une trajectoire pluriannuelle articulée avec ses cycles existants, plutôt que traiter chaque obligation isolément

/ 6. Comment passer du diagnostic à une trajectoire de mise en conformité et de résilience ?

Sur la base de notre analyse des écarts entre la directive REC, le projet de loi français de transposition et les dispositifs existants, Sia structure l'accompagnement autour de quatre briques.

- **Diagnostic et études d'impact :** nous cartographions précisément les dispositifs que vous mobilisez déjà et les écarts réels par obligation, en capitalisant sur vos analyses existantes (PSO, PCA, étude de dangers, CSRD) plutôt qu'en les dupliquant.
- **Trajectoire d'adaptation :** nous intégrons la TRACC dans votre analyse de risques et votre plan de résilience, en définissant avec vous les aléas, horizons et granularité géographique de vos actifs, en cohérence avec votre reporting CSRD existant.

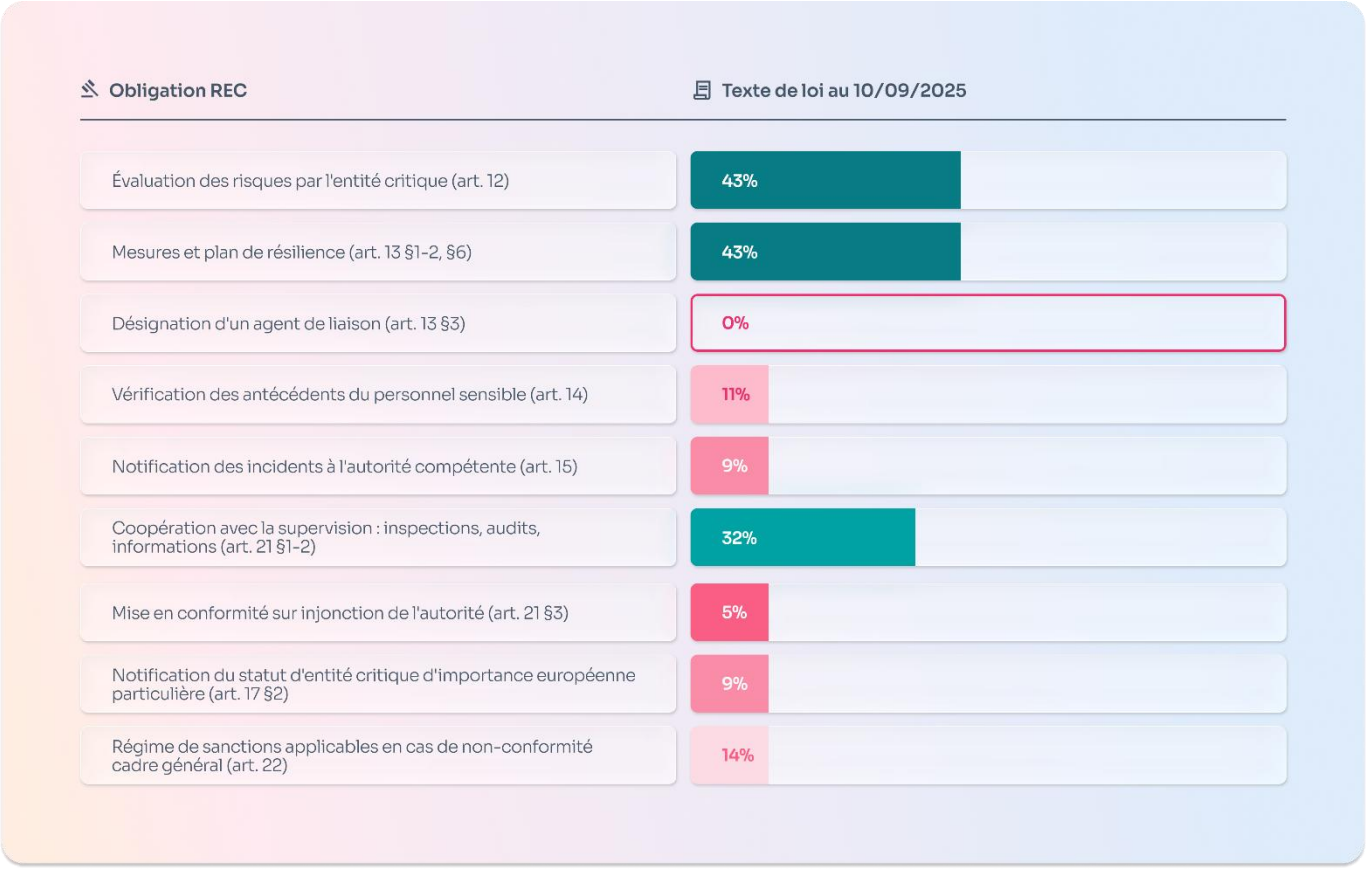
[8] Source : CCR, Etude sur les conséquences du changement climatique sur le coût des catastrophes naturelles en France à horizon 2050 | - 2023
[9] Source : Cour des comptes, *Rapport public annuel 2024,* mars 2024

- **Formation des équipes :** nous accompagnons vos équipes sûreté, continuité et RSE dans l'appropriation d'un référentiel commun tous risques, alors que ces expertises restent aujourd'hui largement cloisonnées chez la plupart des opérateurs.
- **Pilotage et suivi :** nous mettons en place avec vous des indicateurs de conformité et de résilience, actualisés au fil de la publication des décrets, pour sécuriser le respect de vos délais de 9 et 10 mois dès la notification de votre désignation.

Cinq à huit chantiers concentrent, à ce stade de notre analyse, l'essentiel du travail réellement nouveau pour vous : la désignation d'un agent de liaison, le rapport détaillé de notification d'incident à un mois, le pouvoir de mise en conformité généralisé sur injonction, le nouveau régime de sanctions et sa commission dédiée, et surtout l'intégration explicite du changement climatique dans une analyse de risques jusqu'ici centrée sur la malveillance. Ce sont ces chantiers que nous pouvons vous aider à prioriser.

Pour construire cette trajectoire et sécuriser vos délais réglementaires, nos équipes se tiennent à votre disposition : contactez-nous.

/ Annexe



Annexe 1 : taux de couverture des obligations REC par les textes réglementaires français existants Source : analyse Sia

/ Glossaire

- **CEEIS** : entité critique d'importance européenne particulière (art. 17 de la directive).
- **CNIL** : Commission nationale de l'informatique et des libertés, autorité dont dépend le futur décret sur les enquêtes administratives et les fonctions sensibles (art. L. 1332-6).
- **CSRD / ESRS E1** : Corporate Sustainability Reporting Directive et sa norme sur le changement climatique.
- **DORA** : règlement (UE) 2022/2554 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, transposé dans le même texte de loi que la REC.
- **GIEC** : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.
- **HFDS / SGDSN** : Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité / Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale.
- **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (régime Seveso pour les sites à risque majeur).

- **L. 114-1 (code de la sécurité intérieure)** : fondement légal des enquêtes administratives de sécurité déjà utilisées pour d'autres secteurs sensibles (défense, nucléaire, aéroportuaire) ; référentiel anticipable pour la future vérification des antécédents REC.
- **NIS2** : directive (UE) 2022/2555 sur la cybersécurité, transposée dans le même texte de loi que la REC.
- **Observatoire de l'assurabilité** : dispositif créé par le PNACC-3 pour suivre le retrait progressif des assureurs des zones les plus exposées aux risques climatiques.
- **OIV / PIV** : Opérateur / Point d'Importance Vitale.
- **Omnibus** : paquet de simplification européen ayant resserré, depuis le 18 mars 2026, le champ d'application de la CSRD (seuils relevés à plus de 1 000 salariés et plus de 450 M€ de chiffre d'affaires net, cumulativement).
- **PCA** : Plan de Continuité d'Activité.
- **PSO / PPP / DNS** : Plan de Sécurité Opérateur / Plan Particulier de Protection / Directive Nationale de Sécurité.
- **REC** : directive (UE) 2022/2557 sur la résilience des entités critiques.
- **SAIV** : Sécurité des Activités d'Importance Vitale, dispositif français en place depuis 2006.
- **TRACC / PNACC-3** : Trajectoire de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique, adossée au 3e Plan National d'Adaptation au Changement Climatique.

/ Sources

- Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, JOUE L 333 du 27.12.2022.
- Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 17 novembre 2026, dossier législatif DLR5L17N50731 : texte non promulgué, dans l'attente de la commission mixte paritaire (procédure accélérée) et des décrets d'application.
- Code de la défense, partie réglementaire relative à la sécurité des activités d'importance vitale (art. R. 1332-1 et suivants) ; Instruction générale interministérielle n° 6600 (IGI 6600), document à diffusion restreinte, citée pour mémoire.
- Code de l'environnement, art. L. 181-25, L. 515-39, R. 515-90 à 98 et D. 181-15-2, III ; arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs (sites Seveso).
- Directive (UE) 2022/2464 (CSRD) ; règlement délégué (UE) 2023/2772 (normes ESRS, dont ESRS E1) ; simplification « Omnibus » entrée en vigueur le 18 mars 2026 (seuils relevés à plus de 1 000 salariés et plus de 450 M€ de chiffre d'affaires net).
- Décret n° 2026-23 du 23 janvier 2026 relatif à la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) ; Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3), publié le 10 mars 2025.

Optimists for change

Sia est un groupe international de conseil en management de nouvelle génération, fondé en 1999. Nés à l'ère du digital, nous sommes augmentés par la data, enrichis par la créativité et guidés par la responsabilité. Nous collaborons avec nos clients pour relever les défis et saisir les opportunités. Dans un monde en pleine mutation, nous croyons que l'optimisme est un puissant levier de transformation. Avec une expertise couvrant un large éventail de secteurs et de services, nos 3 000 consultants accompagnent des clients dans le monde entier, depuis 48 bureaux répartis dans 19 pays. Notre expertise produit des résultats concrets. Notre optimisme change la donne.